



Arrêt

**n° 94 011 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la « *décision [...] déclarant la demande de régularisation ex. art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 20 juillet 2011 irrecevable* », prise le 9 août 2012 et notifiée le 27 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VROMBAUT loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 novembre 2009 et a introduit le même jour une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juin 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 50.242 du 26 octobre 2010.

1.2. Le 17 novembre 2010, il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 14 février 2011, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 65.274 du 29 juillet 2011.

1.3. Le 25 août 2011, il a introduit une troisième demande d'asile. N'ayant pas répondu à la convocation de l'Office des étrangers, celui-ci a en déduit que le requérant s'est désisté de sa demande d'asile et en a informé le Commissaire général le 21 novembre 2011.

1.4. Entre-temps le 20 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 9 août 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 20.07.2011 par

[le requérant]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de se différentes procédures d'asile, la plus récente ayant été introduite le 25.08.2011 et ayant été clôturée négativement par l'Office des étrangers le 21.11.2011 suite à une renonciation de la procédure par l'intéressé. En effet, l'intéressé a été convoqué et n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Aussi, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.

L'intéressé invoque le fait que sa demande d'asile serait toujours pendante. Force est de constater que l'intéressé a introduit trois demandes d'asile en Belgique en date du 16.11.2009, du 17.11.2010 et du 25.08.2011. Celles-ci ont été clôturées négativement respectivement en date du 28.10.2010, du 02.08.2011 et du 21.11.2011. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine.

L'intéressé invoque, ensuite, le fait qu'il est sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la société [M. N.V] et qu'il souhaite contribuer à la vie économique belge. Notons, cependant, que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Rappelons, enfin, que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 21.11.2011. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler.

Concernant le délai d'attente inhérent à la demande de visa, relevons que ce délai est applicable à toute personne désireuse de séjourner en Belgique et introduisant une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Aussi, cet élément ne saurait l'empêcher de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a tissé des liens sociaux, qu'il s'exprime en français, qu'il a suivi des cours de néerlandais et d'orientation sociale, qu'il manifeste sa volonté de travailler pour contribuer à la vie économique belge), relevons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Enfin, l'intéressé indique qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni dans son pays d'origine ni en Belgique. Or, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Il soutient que, comme sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été introduite dans un délai de six mois suivant la clôture de sa demande d'asile, la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour aurait dû être prise en français. Il affirme que tel n'est pourtant pas le cas puisque la décision attaquée a été rédigée en français pour partie seulement, en ce sens que les motifs de la décision sont rédigés en français tandis que la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande irrecevable est, quant à elle, rédigée en néerlandais. ce qui, selon lui, constitue une violation de la disposition visée au moyen.

3. Examen du moyen.

3.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, au vu du dossier administratif et à la simple lecture de l'acte attaqué, que le moyen manque en fait dans la mesure où, contrairement à ce qu'affirme le requérant, tant la décision attaquée que ses motifs sont rédigés en français.

3.2. S'il est vrai que l'acte attaqué a de surcroît été transmis en néerlandais par la partie défenderesse au bourgmestre de la Commune d'Oostkamp afin que celui-ci procède à la notification de l'acte attaqué, il s'impose de constater que cette transmission s'est faite conformément aux lois régissant l'emploi des langues en matière administrative. En effet, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise dans la langue requise par le prescrit de l'article 51/4 dont le requérant invoque à tort la violation, soit le français tandis que la transmission de cette décision via le bourgmestre de la Commune d'Oostkamp a été réalisée dans la langue de l'autorité officialisée, soit le néerlandais s'agissant d'une autorité communale établie en région flamande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.